

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

| | |
|---|-----------------|
| Date de convocation | 9 novembre 2022 |
| Nombre de conseillers en exercice | 45 |
| Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations | 45 |

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. Floch Erwan, directeur général des services.

C'est à la salle Ker Heol que M. Yves-Marie Gilet, maire de Trézilidé, a accueilli l'assemblée communautaire.

Petite commune rurale, Trézilidé se situe en limite nord de la CCPL et limite sud de Haut-Léon Communauté. S'étendant sur 476 hectares, la commune est traversée par 2 axes, Lesneven/Roscoff et Plouzévéde/Morlaix.

De 260 habitants en 2008, la population est passée à 400 habitants aujourd'hui, concentrée à 80% dans le bourg. Le rythme de construction soutenu ces dernières années s'est accompagné d'un essor démographique, la commune s'étant engagée dans un programme de lotissements communaux depuis 2010.

L'église paroissial de Saint-Péran constitue l'élément patrimonial majeur de la commune, ses vitraux contemporains ont été restaurés en 2012 sur le thème des quatre éléments : la terre, l'eau, l'air et le feu. Ils en font sa spécificité.

Le bâtiment originel de la mairie datant de 1987 a été rénové et agrandi en 2021 (une secrétaire de mairie le matin).

La salle polyvalente, qui date de 2005, a cette particularité d'abriter un boulodrome comprenant 3 allées de boules. L'école s'en sert quotidiennement comme espace de motricité.

Rénovée en 2021, l'école maternelle Henri Matisse est constituée en RPI avec Plouzévédé (1 enseignant et 1 ATSEM).

L'ALSH est géré en bassin de vie avec Plouzévédé, Saint-Vougay et Tréflaouéan.

L'activité économique de la commune est avant tout agricole/4 exploitations. L'activité de carrière est également présente sur la commune, avec un droit d'exploitation jusqu'en 2040.

L'objectif de la commune est de continuer à développer les infrastructures : un plateau multisport en en cours d'achèvement, l'ouverture d'un sentier de randonnée avec les Ribins de Plouzévédé est en projet sur le thème de l'eau, intégrant 2 lavoirs, un aménagement cyclable jusqu'à Plouzévédé est en réflexion.

Le propos de M. le Maire terminé, le Président l'a remercié pour son accueil puis a déclaré la séance ouverte à 18h10. Il a procédé à :

- L'appel nominal des conseillers. Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.
- La nomination d'un secrétaire de séance : Mme Bernadette Carrer.
- La mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance. A l'unanimité, le procès-verbal de séance du 20 septembre 2022 a été adopté.
- La lecture des décisions du Président et délibérations du Bureau prises depuis le dernier conseil dans le cadre des délégations du conseil :

| N° de décision | Objet de l'acte | Date de la signature |
|----------------|--|----------------------|
| 2022-11 | · Attribution du marché de travaux des pistes de l'Equipôle à la SAS PIGEON TP Loire Anjou pour un montant de 570 191,42€ht | 30/09/2022 |
| 2022-12 | · Cession du matériel de nautisme au CNA pour un montant de 2 449,50€ | 07/10/2022 |
| 2022-13 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section ZB, numéros 135, 136, 152, 197, 337, 366, située Lestrévignon - Landivisiau | 25/10/2022 |
| 2022-14 | · Convention d'occupation précaire d'un logement aux Haras à l'Equipôle à compter du 1 ^{er} novembre 2022. Montant du loyer : 460€ mensuel | 26/10/2022 |
| 2022-15 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section BR numéro 72, située rue Guébriand - Landivisiau | 04/11/2022 |
| 2022-16 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section BR numéros 60, 67, 68, 69, 72, située rue Guébriand et rue Ferdinand Lesseps - Landivisiau | 04/11/2022 |
| 2022-17 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section BR numéros 73, 75, située voie du Fromeur - Landivisiau | 04/11/2022 |
| 2022-18 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section BR numéros 67, 68, 69, située rue Ferdinand de Lesseps - Landivisiau | 04/11/2022 |
| 2022-19 | · Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée section E numéros 60, 1364, 1367, 1380, 1383, située Pen Ar Pors Prat Fromeur - Lampaul-Guimiliau | 04/11/2022 |

| N° de délibération | Objet de l'acte | Date de la signature |
|--------------------|---|----------------------|
| 2022_057_BC | Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 13 septembre 2022 | 28/09/2022 |
| 2022_058_BC | Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 27 septembre 2022 | 13/10/2022 |
| 2022_059_BC | Attribution de deux bourses BAFA pour un montant total de 941,15€ | 13/10/2022 |
| 2022_060_BC | Fixation de la participation au « Fun'challenges » 2022 à 5€/jeune | 13/10/2022 |
| 2022_061_BC | Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 11 octobre 2022 | 09/11/2022 |
| 2022_062_BC | Acquisition d'une partie des parcelles ZC45 et ZB12 d'une surface totale d'environ 21 408m ² dans le périmètre de la zone d'activités de Kermat à Guiclan au prix de 5,28€/m ² et versement d'une indemnité d'éviction à l'Earl Gestin de 2€/m ² | 09/11/2022 |
| 2022_063_BC | Attribution de subventions dans le cadre du Pass Commerce Artisanat : <ul style="list-style-type: none"> - 7 500€ à OPTIC 2000 Landivisiau - 7 500€ à la pâtisserie-chocolaterie Caroff Landivisiau | 09/11/2022 |
| 2022_064_BC | Fixation des prix de vente des composteurs aux établissements scolaires et périscolaires : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} composteur) gratuit - 2^{ème} composteur) 25€ - 3^{ème} composteur) 50€ | 09/11/2022 |
| 2022_065_BC | Fixation d'un tarif de stage de dressage à l'Equipôle en décembre 2022 à 100€ht/120€ttc/cavalier | 09/11/2022 |
| 2022_066_BC | Attribution d'une bourse BAFA d'un montant de 495€ | 09/11/2022 |

Puis il a demandé de passer à l'examen des questions à l'ordre du jour.

1. BUDGET et PROSPECTIVE

a. Motion sur les tarifs de l'énergie

Face à la hausse importante des prix de l'énergie, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, a présenté au conseil une motion proposée par le SDEF, l'AMF, l'AMR et Intercommunalités de France :

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- la guerre en Ukraine,
- les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- le prix du CO2 qui est très élevé,
- le mode calcul du prix de l'électricité.

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) propose aux collectivités finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le gaz). Cela représente 789 sites finistériens pour une consommation annuelle de 404,5 GWh pour le gaz et 10 687 sites finistériens pour une consommation annuelle de 719 GWh pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIES pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A l'échelle du pays de Landivisiau, et au regard des éléments ci-dessus, ce serait ainsi plus de 3,5M€ de dépenses supplémentaires en énergies à prévoir pour l'année 2023.

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le Gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

- **ALARMENT et S'INSURGENT** contre les **AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE** pour 2023, dans un contexte de crise énergétique **SANS PRECEDENT**, constituant un véritable **TSUNAMI** pour le budget des collectivités.
- **SOLLICITENT** une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un **BOUCLIER TARIFAIRE** semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.
- **ALERTENT** le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.
- **SOLLICITENT** également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

L'exposé de la vice-présidente-rapporteur entendu, le conseil a apporté son soutien à l'unanimité à la motion.

Pour M. Philippe Bras, l'heure est grave et les maires doivent se saisir du Congrès des maires fin novembre pour demander des comptes à l'Etat sur le choix de sortie de l'énergie nucléaire (actuellement 50% du parc nucléaire est à l'arrêt). Les collectivités vont payer la casse de ces mauvais calculs politiques.

Pour Mme Gaëlle Martineau, en ces temps de crise, c'est le moment pour les communes de se poser les bonnes questions.

- b. Modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :

- ZAE de la Croix des Maltotiers à Bodilis
- ZAE de Ty Douar à Commana
- ZAE de Kermat à Guiclan
- ZAE du Fromeur, ZAE du Vern et ZAE de Créach Iller à Landivisiau
- ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- ZAE de Triévin et ZAE de Kerabellec à Plouvorn
- ZAE de Mescanton et ZAE de Berven à Plouzévédé
- ZAE de Vergraon, ZAE du Pont Bleu et ZAE de Bel Air à Sizun

L'exposé du Président-rapporteur entendu, le conseil a adopté à l'unanimité le principe de reversement de la TA.

A la remarque de M. Guy Guéguen sur la difficulté des petites communes de calculer le montant de la taxe d'aménagement, M. Louis Saliou a précisé que la Conseillère aux Décideurs Locaux peut leur venir en aide.

- c. Attribution de compensation d'investissement définitive 2022 – Actualisation suite au rapport de CLECT relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »

Par délibération n°2022-04-035 du 30 mars 2022, le conseil communautaire arrête les attributions de compensation d'investissement pour 2022.

Depuis cette date, par délibération n°2022-09-091 du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a validé le rapport de la CLECT relatifs au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Au regard de ce dernier point, il convient d'actualiser les montants de la manière suivante :

| Communes | Investissement | | | | Total 2022 |
|-------------------|----------------|--------------|------------------------------|--|---------------|
| | ZAE | Aire accueil | PLUi à compter du 01.01.2022 | Révisions et modifications engagées par les communes avant le 01.01.2022 | |
| Bodilis | -4 285,60 € | | -2 285,00 € | | -6 570,60 € |
| Commana | -2 017,00 € | | -1 301,00 € | | -3 318,00 € |
| Guiclan | | | -3 516,00 € | | -3 516,00 € |
| Guimiliau | | | -1 116,00 € | | -1 116,00 € |
| Lampaul-Guimiliau | -6 859,00 € | | -2 890,00 € | | -9 749,00 € |
| Landivisiau | -59 620,53 € | -5 509,00 € | -13 117,00 € | | -78 246,53 € |
| Loc-Eguiner | | | -440,00 € | -3 232,50 € | -3 672,50 € |
| Locmélard | | | -535,00 € | | -535,00 € |
| Plougar | | | -873,00 € | | -873,00 € |
| Plougourvest | | | -1 549,00 € | | -1 549,00 € |
| Plouneventer | | | -2 901,00 € | | -2 901,00 € |
| Plouvorn | -4 721,87 € | | -4 041,00 € | | -8 762,87 € |
| Plouzévéde | -830,00 € | | -2 526,00 € | | -3 356,00 € |
| Saint-Derrien | | | -884,00 € | | -884,00 € |
| Saint-Sauveur | | | -871,00 € | | -871,00 € |
| Saint-Servais | | | -842,00 € | -10 207,14 € | -11 049,14 € |
| Saint-Vougay | | | -1 025,00 € | | -1 025,00 € |
| Sizun | -1 855,00 € | | -3 378,00 € | | 5 233,00 € |
| Trézilidé | | | -416,00 € | | -416,00 € |
| TOTAL | -80 189,00 € | -5 509,00 € | -44 506,00 € | -13 439,64 € | -143 643,64 € |

L'exposé du Président-rapporteur entendu, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

2. ENFANCE-JEUNESSE et VIE SOCIALE

a. CEJ – Répartition des prestations MSA 2020 entre les communes

Dans le cadre du CEJ signé le 20 décembre 2018 pour une période de 4 ans, le montant global des prestations MSA pour 2020 s'élève à 40 565,69 euros. Proposition est faite d'une répartition entre les communes selon la clé de partage suivante : pourcentage du nombre d'enfants allocataires par commune.

L'exposé de la vice-présidente-rapporteur, Mme Babeth Guillerm, entendu, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

| Communes | % | Montant |
|-------------------|-------|------------|
| Bodilis | 4,43 | 1 797,06 € |
| Commana | 1,34 | 543,58 € |
| Guiclan | 8,97 | 3 638,74 € |
| Guimiliau | 3,72 | 1 509,04 € |
| Lampaul Guimiliau | 5,36 | 2 174,32 € |
| Landivisiau | 12,78 | 5 184,30 € |
| Loc Eguiner | 2,68 | 1 087,16 € |
| Locmélard | 2,16 | 876,21 € |
| Plougar | 4,94 | 2 003,94 € |
| Plougourvest | 2,47 | 1 001,97 € |
| Plouneventer | 6,8 | 2 758,46 € |
| Plouvorn | 11,86 | 4 811,09 € |
| Plouzévéde | 8,56 | 3 472,42 € |
| Saint Derrien | 4,64 | 1 882,24 € |
| Saint Sauveur | 3,51 | 1 423,85 € |
| Saint Servais | 1,86 | 754,52 € |
| Saint Vougay | 3,71 | 1 504,99 € |
| Sizun | 7,01 | 2 843,65 € |
| Trézilidé | 3,2 | 1 298,10 € |

3. TRAVAUX et AGRICULTURE

a. Projet de pôle vétérinaire équin – Mise à disposition d'un espace de pâture

Les porteurs de projet d'un pôle vétérinaire équin à Landivisiau ont sollicité la CCPL pour une mise à disposition, par convention, d'une parcelle communautaire située à proximité immédiate de leur installation, permettant ainsi d'y développer un espace de pâture pour les chevaux convalescents qu'ils auront en charge.

Classée en zone A au PLU de Landivisiau, la parcelle d'une surface de 38 670 m², objet de la présente mise à disposition, est cadastrée sous la référence ZK n°17.

Il s'agirait d'une convention sur 20 ans, reconductible tacitement une fois.

L'exposé du vice-président-rapporteur, M. Gilbert Miossec, entendu, le conseil a validé à l'unanimité la convention.

4. TOURISME et EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

a. Reversement de la redevance sur les enjeux des courses hippiques 2021

Par courrier en date du 28 octobre 2022, la Société des Courses Hippiques de Landivisiau a sollicité le reversement à son profit de la redevance perçue par la CCPL au titre des enjeux des courses hippiques de Landivisiau qui s'élève pour l'année 2021 à 3 209,99 €.

L'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, entendu, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

5. ADMINISTRATION GENERALE

a. Modification du tableau des emplois

Métier nécessitant des compétences techniques plus poussées, proposition est faite de modifier le poste de responsable maintenance à la piscine (catégorie C) en responsable maintenance et entretien (catégorie B), avec pour missions principales :

- Garantir le bon fonctionnement des installations techniques du site
- Assurer l'hygiène et l'entretien du site
- Participer à la sécurité sur le site de la piscine
- Assurer la gestion des stocks et du matériel
- Assurer le management des agents de maintenance et d'entretien

L'agent en poste, de par ses compétences, a permis d'améliorer la performance énergétique du bâtiment (une économie de 30% en électricité entre 2021 et 2022).

L'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, entendu, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

b. RGPD - Adhésion au service du délégué à la protection des données du Centre de gestion du Finistère – Avenant n°2

En application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de gestion du Finistère a mis en place ce service.

Par délibérations en date du 18 décembre 2018 et du 15 décembre 2020, et dans une démarche de mutualisation, le conseil communautaire a proposé de faire appel à ce service

et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme délégué à la protection des données pour la CCPL et 18 communes du territoire (Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun, Trézilidé) en précisant que cette désignation fait l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

L'échéance de cette convention étant fixée au 12 février 2022, il convient donc de valider un avenant n°2 à la convention afin d'en modifier sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

L'exposé du Président entendu, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

c. Indemnités de frais de représentation au Président de la CCPL

En application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19, le conseil communautaire peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour ses frais de représentation.

Dans un souci de transparence des comptes publics, le Président a soumis à l'avis du conseil la mise en place d'une enveloppe dédiée à ses frais de représentation, à hauteur de 4 000 euros par an pour toute la durée de la mandature 2022/2026.

M. Louis Saliou a dit s'interroger sur le cadre légal et réglementaire de cette délibération au regard du statut de l' élu local, lequel précise que l'indemnité pour frais de représentation est réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération, aucune disposition équivalente n'existant pour les présidents des communautés de communes. Il a indiqué qu'en conséquence, il s'abstiendrait lors du vote. Il a, par ailleurs, précisé que la mise à disposition d'un véhicule de service est une possibilité, ou encore la majoration maximale de l'indemnité de fonction.

Après échanges, le conseil a décidé de surseoir à la décision.

d. Désignation d'un représentant de la CCPL au sein du GIP Musées de territoires Finistériens

Par délibération n° 2020-11-089 du 10 novembre 2020, le conseil communautaire avait désigné M. Philippe Héraud pour représenter la CCPL au sein du GIP Musée de territoires finistériens. Suite au décès de ce dernier en juin 2022, il convient de procéder à son remplacement.

Après avoir entendu l'exposé du Président, sur proposition du bureau et de la conférence des maires, à l'unanimité, le conseil a désigné M. Jean-Philippe Duffort.

e. Désignation d'un représentant suppléant de la CCPL au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Morlaix

Au cours de sa séance du 3 septembre 2020, le conseil avait procédé à la désignation de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein du PETR du Pays de Morlaix, à savoir :

- Titulaires : Henri BILLON, Marie Claire HENAFF, Laurence CLAISSE, Robert BODIGUEL
- Suppléants : Jean JEZEQUEL, Philippe HERAUD, Gilbert MIOSSEC, Babeth GUILLERM.

De même, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant.

Après avoir entendu l'exposé du Président, sur proposition du bureau et de la conférence des maires, à l'unanimité, le conseil a désigné M. Jean-Pierre Breton.

- f. Désignation d'un représentant au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère au titre de la compétence transférée « éclairage public »

Egalement, le conseil avait désigné, par délibération en date du 3 septembre 2020, un représentant titulaire (Gilbert MIOSSÉC) et un représentant suppléant (Philippe HERAUD) pour siéger au SDEF.

Après avoir entendu l'exposé du Président, sur proposition du bureau et de la conférence des maires, à l'unanimité, le conseil a procédé à la désignation d'un nouveau représentant suppléant en la personne de M. Bruno Cadiou.

6. ENVIRONNEMENT et GEMAPI

- a. Désignation du délégué représentant la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'Assemblée Spéciale de la SPL Eau du Ponant

Lors de son conseil communautaire réuni le 30 mars 2021, la Communauté de communes du pays de Landivisiau avait approuvé son entrée au capital d'Eau du Ponant par l'acquisition de 2 actions auprès de Brest métropole et donné mandat à M. Philippe Héraud pour siéger à l'Assemblée Spéciale de la SPL.

Suite au décès de ce dernier, il convient de procéder à son remplacement.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, sur proposition du bureau et de la conférence des maires, à l'unanimité, le conseil a nommé Mme Babeth Guillem.

- b. Commission de Contrôle Financier (CCF) – Création et désignation des membres

En vue du transfert de Les compétences eau et assainissement sont actuellement exercées soit par les communes soit par des syndicats intercommunaux sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau.

Les structures compétentes ont majoritairement retenu le mode de gestion délégué à un exploitant, via des contrats qui seront de facto transférés à l'intercommunalité, qui en assurera le suivi jusqu'à leur échéance.

Le transfert des contrats de gestion déléguée lors de la prise des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2024 nécessitera pour la Communauté de communes du pays de Landivisiau le contrôle effectif des comptes des délégataires afin de s'assurer :

- du respect des engagements contractuels,
- de l'adéquation du coût du service au regard desdits engagements,
- du respect du compte prévisionnel d'exploitation,
- du respect des formules d'actualisation des prix prévues aux contrats,
- de retracer la comptabilité analytique des délégataires en cas de charges mutualisées au-delà de l'échelle géographique d'un contrat donné.

L'ensemble de ces données est ainsi contrôlé par la Commission de Contrôle Financier (CCF). Ses membres sont librement désignés par l'assemblée délibérante et disposent d'un rôle

consultatif avant prise d'acte des rapports annuels et des comptes annuels de résultat d'exploitation des exploitants.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, sur proposition du bureau et de la conférence des maires, le conseil a validé à l'unanimité la désignation des membres comme suit :

- | | |
|--------------|--|
| - titulaires | M. Henri Billon, M. Jean Jézéquel, M. Louis Saliou, M. Philippe Guéguen, M. Yves-Marie Gilet |
| - suppléants | M. Robert Bodiguel, M. Gilbert Miossec, M. Dominique Pot, M. Jean-Yves Postec, M. Jean-Pierre Breton |

- c. Convention cadre de reversement de la redevance assainissement des délégataires eau potable à la Communauté de communes du pays de Landivisiau et aux délégataires assainissement

La prise de compétence assainissement par la Communauté de communes du pays de Landivisiau induit la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement auprès des usagers via la facture d'eau. Assise sur les volumes d'eau assainis ou à défaut consommés, cette redevance constitue la principale recette alimentant le budget annexe de la Communauté de communes pour cette compétence.

Il est d'usage que le distributeur d'eau assure la facturation globale de l'eau potable et de l'assainissement auprès des usagers du territoire qu'il gère, et reverse ensuite au gestionnaire du service assainissement la recette qui est la sienne par convention contractée :

- directement avec la collectivité gestionnaire du service si ce dernier est géré en régie,
- directement avec le concessionnaire si le service est géré en concession de service public, lequel concessionnaire reverse ensuite à la collectivité organisatrice du service public de l'assainissement la recette, prestation incluse dans les contrats de CSP.

Sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, le paysage contractuel projeté pour 2024 sera le suivant :

- 7 contrats de distribution eau potable répartis entre 3 opérateurs (Suez eau France, Eau du Ponant et la régie ou un opérateur à désigner par procédure de concession de service public pour regrouper les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan et Sizun),
- 8 contrats d'assainissement répartis entre 5 opérateurs (Suez eau France, Saur, Eau du Ponant, Véolia et régie ou un opérateur à désigner par procédure de concession de service public pour regrouper les communes de Guiclan et Sizun).

La mosaïque contractuelle montre la multiplication des conventions à prévoir dans l'hypothèse où ces dernières seraient uniquement bilatérales (collectivité CCPL/concessionnaire eau potable, ou concessionnaire eau potable/concessionnaire assainissement). Par ailleurs, ces conventions lorsqu'elles existent, ne sont pas harmonisées quant au coût de la prestation de reversement, ni sur les délais de reversement de la part collectivité.

Afin de faciliter le chemin des recettes à compter de 2024 et de disposer d'une trésorerie permettant des engagements depuis le budget annexe, sans être nécessairement tributaires des dates de facturation, il est proposé de conventionner de manière tripartite en associant dans un même document :

- la collectivité gestionnaire de l'assainissement et de l'eau potable (CCPL) et donc amenée à percevoir les recettes correspondantes,
- le concessionnaire eau potable en charge de la facturation de toutes les parts (eau et assainissement, parts concessionnaire et collectivité),

- le concessionnaire assainissement lorsqu'il existe.

Aucune convention *ad hoc* n'étant existante avant le transfert de compétence, il convient de les mettre en place. Le parti a été pris de rédiger une convention cadre déclinable quel que soit l'opérateur en charge de l'exploitation du service de l'eau ou de l'assainissement. La déclinaison opérationnelle pour 2024 impliquera la signature de cette convention cadre avec :

- Suez en tant qu'exploitant eau et assainissement pour la commune de Plouzévédé,
- Eau du Ponant en tant qu'exploitant eau et assainissement pour les communes de Plouvorn, Locmélard, Saint-Sauveur, Guimiliau et Commana,
- Eau du Ponant en tant qu'exploitant eau et Véolia en tant qu'exploitant assainissement pour la commune de Plounéventer,
- le futur opérateur de l'eau potable (si le principe de la CSP est retenu) et Saur en tant qu'exploitant assainissement pour les communes de Lampaul-Guimiliau et Landivisiau,
- le futur opérateur de l'eau potable et le futur opérateur de l'assainissement pour les communes de Guiclan et Sizun (si le principe de la CSP est retenu pour ces deux communes sur les deux compétences).

Soit 5 conventions au total sachant que les communes de Saint-Vougay, Saint-Derrien, Saint-Servais, Plougar, Plougourvest, Bodilis, Trézilidé et Loc-Eguiner ne sont pas concernées car ne disposent pas de système collectif d'assainissement. La CCPL n'est donc pas fondée à instituer une redevance assainissement sur ces communes.

La prestation de facturation/recouvrement par l'exploitant en charge du service public de distribution d'eau potable est une prestation payante, dont le coût est fixé à 2,50 €/abonnement/an. Ce coût sera intégré dans le budget annexe assainissement prévisionnel 2024 de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et est estimé à 20 000 € HT/an (sur la base des 8 000 abonnés du territoire).

La prestation de facturation/recouvrement par ce même exploitant de la part collectivité eau potable étant prévue dans les contrats de CSP de distribution, aucune convention dédiée n'est nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

d. Procédure d'astreinte du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

La gestion des compétences eau et assainissement requiert une disponibilité permanente afin d'assurer la continuité de la distribution de l'eau potable aux usagers d'une part, et le bon écoulement des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique d'autre part.

Cela implique la définition, en cas de crise, de différents niveaux et modalités d'intervention tant au sein de la collectivité que de ses exploitants : 3 niveaux de crise ont ainsi été définis, en précisant pour chacun d'eux leur nature, et les relais opérationnels possibles dans les structures participant du service public de l'eau et de l'assainissement.

La procédure, qui concerne les interactions entre la CCPL et ses futurs exploitants, a été partagée avec l'ensemble des opérateurs intervenant dans l'exploitation des ouvrages d'eau et d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (Saur, Suez eau France, Véolia eau et la SPL Eau du Ponant).

Concernant les interactions entre les communes membres et la Communauté de Communes, elles comprennent en synthèse :

- Pour les communes en convention de service public (CSP) : astreinte gérée directement par le délégataire qui constitue à la fois une astreinte d'intervention et une astreinte de décision. Les astreintes communales (si elles existent) et celle de la CCPL peuvent quand même être mobilisées sur ces communes si elles sont saisies directement par les usagers et déclenchent si besoin l'astreinte d'intervention du délégataire ;
- Pour les communes en régie avec marchés de prestations : l'astreinte des communes ou de la CCPL prévient l'astreinte du prestataire marché (bailleur travaux ou entreprise en charge de l'exploitation eau et/ou assainissement). Une astreinte d'intervention est en effet prévue dans les marchés existants. L'astreinte communale ou intercommunale reçoit les appels et se rend sur place pour identifier le dysfonctionnement et comprendre la demande le cas échéant. Elle peut y donner suite en faisant directement appel au bailleur de la CCPL.

Dans tous les cas (régie de marchés ou CSP), si un événement important survient, l'astreinte d'intervention communale ou l'astreinte d'intervention du délégataire peuvent joindre l'astreinte de décision communautaire, au numéro mobile dédié. Ce numéro est à utiliser en dehors des heures et jours ouvrés (de 17h30 à 8h30 en semaine, et de 16h30 le vendredi au lundi 8h30). L'astreinte de décision est composée de l'ensemble du personnel du service eau et assainissement (roulement des agents toutes les semaines), qui peut apporter son expertise et un accompagnement en cas de problème à l'astreinte d'intervention.

Toute sortie en astreinte d'intervention pour un motif d'eau et d'assainissement fait l'objet d'un compte-rendu envoyé en copie à la Communauté de Communes pour compilation des données en vue d'utilisation statistique d'une part, et pour permettre le suivi financier des prestations déclenchées auprès du bailleur d'autre part.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a acté à l'unanimité cette procédure. A noter que le règlement des astreintes fera l'objet d'une délibération distincte.

e. Règlement du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 comporte un volet relatif à l'assainissement non collectif, fortement développé sur le territoire, certaines communes ne disposant d'aucune station de traitement sur leur périmètre.

Malgré l'importance de ce volet de la compétence, les règlements de service relatifs à l'assainissement non collectif sont souvent inexistantes sur les communes concernées.

Il convient donc de disposer d'un outil formalisant les relations entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif, via un règlement de service unique, permettant d'harmoniser les dispositions techniques de conception et contrôles des installations d'assainissement concernées sur les communes disposant déjà d'un règlement d'une part, et de mettre en œuvre ce type d'outil sur les communes qui en sont dépourvues d'autre part.

L'application de ce règlement sera du ressort tant de la collectivité organisatrice du service, que de ses prestataires intervenant au titre des marchés de contrôles.

Le règlement unique comprend des dispositions relatives :

- à la conception technique des installations,
- aux procédures de conception / réalisation,
- aux différents types de contrôles opérés sur lesdites installations,

- aux sanctions applicables en cas de contrôle non conforme ou de refus de contrôle.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

- f. Conditions de réalisation et modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif sont destinés à vérifier la conception, le dimensionnement et le bon fonctionnement des installations neuves ou existantes, afin qu'elles ne présentent pas d'incidence sur les plans sanitaire et environnemental, notamment si elles s'inscrivent dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou dans celui d'un milieu naturel sensible.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation et de financement.

Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont rendus obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service d'assainissement non collectif pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages en place (contrôles périodiques) : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service d'assainissement non collectif dans le cadre de plaintes ou sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police (contrôles exceptionnels) : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le résultat du contrôle est conforme, ou par le pétitionnaire en cas de non-conformité ;
- A l'initiative du pétitionnaire lors de toute création ou modification de son installation d'assainissement non collectif (contrôle de conception / réalisation) : le coût du contrôle est alors facturé au pétitionnaire ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative du pétitionnaire : le coût du contrôle est alors facturé à ce dernier.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court, la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux ou sanitaires.

Passé ce délai, la CCPL met en demeure le propriétaire de procéder aux travaux selon un nouveau délai qu'elle fixe et de lui faire parvenir sous 3 mois, une enquête conforme. La réalisation des travaux d'office aux frais du pétitionnaire est également une possibilité offerte à la CCPL en cas de danger sanitaire ou environnemental avéré.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des pétitionnaires pourront être effectués au choix et aux frais du pétitionnaire :

- par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

- par toute autre entreprise mandatée par le pétitionnaire suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité des entreprises relèvent de la responsabilité des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement (services de l'Etat). Les modalités et fréquences des contrôles sont définies par ces derniers.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relance et de la gravité des non conformités détectées à l'issue des contrôles :

- Majoration de 400 % de la redevance assainissement en cas d'absence d'installation ou d'installation ayant un impact sanitaire ou environnemental important, et dont la mise aux normes excède les délais prescrits par la collectivité après mise en demeure ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC ;
- Facturation du coût de déplacement en cas d'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans motif sérieux et valable, ou de report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, et majoration de 100 % de la redevance au-delà.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 2 ans minimum et 10 ans maximum le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations d'assainissement non collectif par les pétitionnaires d'autre part. Ces délais minimum et maximum sont calés sur les fréquences de vérification des installations prévues au règlement de service.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a validé à l'unanimité la proposition.

- g. Règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 comporte un volet relatif à l'assainissement collectif.

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprend 19 communes disposant chacune d'un mode de gestion hérité du transfert de compétence.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition d'un règlement du service public de l'assainissement collectif unique.

- h. Dispositions techniques et financières relatives aux branchements particuliers d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Un branchement particulier d'assainissement est composé d'une partie privée entretenue par l'abonné et d'une partie publique entretenue par la collectivité. L'entretien de cette partie publique suppose une délimitation claire entre les parties privée et publique dudit branchement, physiquement représentée par le regard en limite de propriété.

C'est pourquoi la réalisation technique des branchements particuliers d'assainissement implique :

- que le regard de limite de propriété soit obligatoirement placé en domaine public sous trottoir, sauf impossibilité technique, pour les branchements neufs,
- que lorsque le regard de branchement existant est situé en partie privative et que la collectivité n'est pas en mesure d'en entretenir la partie publique, toute désobstruction soit à la charge du riverain,
- qu'en cas de contrôle de conformité, si le regard de branchement est inexistant ou placé en partie privative, les installations soient déclarées non conformes et le regard de branchement créé ou déplacé en domaine public à la charge du propriétaire riverain,
- que dans ce cas la collectivité soit préalablement informée de l'exécution des travaux pour vérification sur site en tranchée ouverte, visite payante à la charge du pétitionnaire et fixée à 60 € HT.

Modalités de réalisation des branchements :

Les branchements particuliers d'assainissement pourront être effectués au choix et aux frais de l'abonné :

- par le délégataire sur les communes gérées en concession de service public,
- par le bailleur travaux de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire habilitée à intervenir sur le domaine public et possédant la qualification FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires, profondeur de tranchée inférieures à 3.5 m hors nappe phréatique,
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire ne possédant pas la qualification précitée, moyennant la réalisation d'essais de réception des travaux de branchement (inspection télévisée, test de compactage, test d'étanchéité à l'air suivant les spécifications de l'Agence de l'Eau).

Cas des projets engagés par la collectivité :

Dans le cas de certains projets (programmes de voirie par exemple), la Communauté de Communes pourra mandater une entreprise de travaux qui réalisera alors les collecteurs sous chaussée et les branchements sur la partie publique avec mise en place de regards de branchement sous trottoir.

Dans ce cas, les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur. La Communauté de Communes peut se faire rembourser auprès des propriétaires intéressés les frais de création des branchements, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux, conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Cas de branchements via voie privée :

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour l'exécution de la partie publique des branchements, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution

des travaux. Ainsi, dans le cas de création de branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Cas des branchements clandestins :

Si un branchement clandestin est identifié par le service assainissement et qu'il est constaté non conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement, la réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10 % pour frais de service. L'abonné est également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Délais de raccordement :

Le délai accordé aux abonnés pour se raccorder au réseau public est de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau. Pendant ce délai entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, l'abonné est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans :

- cette somme est majorée de 100 % jusqu'au raccordement effectif,
- ou la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut procéder d'office aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement après mise en demeure.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition.

- i. Conditions de réalisation et modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sont destinés à vérifier les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux ad hoc, pour maîtriser les rejets polluants en milieu naturel d'une part, et limiter les mises en charge des réseaux d'eaux usées d'autre part.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation.

Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service assainissement dans le cadre de campagnes préalables à des travaux de remplacement, réhabilitation ou création de réseaux publics : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative de l'abonné lors de toute création ou modification de branchement d'assainissement existant : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative de l'abonné particulier ou entreprise : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;

- A l'initiative de l'abonné entreprise lors des demandes d'autorisation de déversement des effluents au réseau d'assainissement ou de convention spéciale de déversement : le coût est alors pris en charge par la Communauté de Communes pour tenir compte du fait que l'entreprise souhaite se mettre administrativement en conformité.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Pour les entreprises ayant fait appel à un prestataire autre que celui mandaté par la Communauté de Communes, si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer dans la période des 12 mois. Passé ce délai, la Communauté de Communes met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux. La mise en demeure restée sans effet pourra conduire la Communauté de Communes à la réalisation des travaux et de l'enquête post travaux aux frais de l'abonné concerné.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des abonnés pourront être effectués au choix et aux frais de l'abonné :

- Par le concessionnaire sur les communes gérées en concession de service public ;
- Par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour les communes gérées en régie avec marché de prestation, ou les communes gérées en concession de service public dont le quota contractuel de contrôles est inexistant ou dépassé ;
- Par toute autre entreprise mandatée par l'abonné suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre des mutations foncières pourront être effectués, au choix et aux frais de l'entreprise :

- Par le concessionnaire sur les communes gérées en concession de service public ;
- Par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes pour les communes gérées en régie avec marché de prestation ou les communes gérées en concession de service public dont le quota contractuel de contrôles est inexistant ou dépassé ;
- Par toute autre entreprise mandatée par l'abonné suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Commune.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre de la sollicitation d'une autorisation ou convention de déversement, ou à l'initiative de la collectivité seront obligatoirement réalisés par le prestataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau car pris en charge par la collectivité.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un abonné qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;

- Majoration de 100 % de la redevance assainissement pour tout abonné faisant obstacle à la réalisation du contrôle ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de dépassement du délai de 12 mois pour la mise en conformité des installations intérieures d'assainissement, après mise en demeure.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 12 mois le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures d'assainissement par les abonnés d'autre part.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition.

- j. Dispositions financières propres aux rejets d'eaux usées en provenance des activités à caractère commercial, artisanal et industriel dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les services publics gestionnaires des réseaux de collecte d'eaux usées ont l'obligation réglementaire de collecter les effluents dits domestiques (des particuliers). Aucune obligation légale n'existant en matière de collecte des effluents à caractère industriel, commercial ou artisanal, tout déversement dans le réseau public d'eaux usées en provenance de ce type d'établissement doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau dans lequel s'effectue le rejet (la Communauté de Communes à partir de 2024) après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration. L'autorisation fixe notamment la durée, les prescriptions techniques et financières de rejets, et les conditions de surveillance du déversement.

Redevance assainissement industrielle :

Les établissements concernés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises, un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le calcul de cette redevance industrielle selon la formule suivante :

$$Re_{und} = Ve_{und} \times Pr_{ass} \times C_p \times C_b$$

Avec :

- Ve_{und} : le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'établissement
- Pr_{ass} : le prix unitaire de la redevance assainissement classique (pour les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques)
- C_p : le coefficient de pollution¹
- C_b : le coefficient de biodégradabilité²

Autres frais :

Si les rejets d'eaux usées industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent être subordonnées à des

¹ $C_p = 0,2 (MES_{ind}/MES_{dom}) + 0,1 (DCO_{ind}/DCO_{dom}) + 0,3 (DBO_{5ind}/DBO_{5dom}) + 0,2 (NTK_{ind}/NTK_{dom}) + 0,2 (Pt_{ind}/Pt_{dom})$

² Si $DCO / DBO_5 < 2,5$ alors $C_b = 1$

Si $DCO / DBO_5 > 2,5$ alors $C_b = 1 + ((DCO / DBO_5) - 2,5) \times 0,1$

Et C_b ne peut être inférieur à 1

participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel. Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et taxes en vigueur prévues par les textes.

Pénalités :

L'autorisation de déversement et la convention de rejet le cas échéant conditionnant le rejet au respect de prescriptions techniques particulières, rendant compatibles ce rejet avec un traitement en station d'épuration collective, différentes pénalités peuvent s'appliquer en cas de non-respect de ces prescriptions :

- Frais de curage lié à un encrassement anormal du réseau public au droit du rejet à la charge du pétitionnaire, majorés de 10 % pour frais généraux ;
- Refus de visite des installations, non transmission des documents demandés par le service et notamment des données d'autosurveillance lorsqu'elles existent : pénalité financière fixée à 2 000 € HT ;
- Majoration de 100 % de la redevance en cas d'absence / défaut d'entretien / non efficacité des prétraitements des effluents ;
- En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires (autosurveillance ou contrôle inopiné) et d'inaction de l'établissement dans un délai imparti après notification par lettre recommandée avec avis de réception :
 - o Majoration du coefficient de pollution. Ce coefficient sera recalculé successivement
 - à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1,
 - date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de 2 en sus du coefficient de pollution recalculé, avec demande de mise en conformité à une nouvelle date limite n°2,
 - date limite n°2 dépassée : application du coefficient de pollution maximal de 5 ($C_p \times C_b = 5$).
 - o Demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité (déplacement, analyses, frais de personnel, frais liés aux dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement).

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition.

- k. Cahier des prescriptions techniques applicables en matière d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le cahier des prescriptions techniques est un document proposé par le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, destiné à fixer les règles applicables lors des interventions sur les réseaux d'eau potable, qu'il s'agisse de la pose de réseaux neufs, de la réparation de réseaux existants ou de la réalisation de branchements.

L'objectif de ce document cadre est d'uniformiser les pratiques d'intervention sur les réseaux dont la Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage, les matériaux et les mises en œuvre.

Il rappelle la réglementation existante en la matière, les procédures à respecter en cas d'intervention programmée ou d'urgence et les modalités d'exécution des travaux rendus nécessaires par l'exploitation et le renouvellement du patrimoine.

Il détaille notamment la nature des matériaux à utiliser en fonction du diamètre, les types de pièces annexes, les modalités de mise en œuvre, les modalités de réalisation des tranchées

et remblaiements, les types d'épreuves à réaliser sur les conduites avant mise ou remise en service, et les procédures de désinfections.

Le cahier de prescriptions techniques est ainsi destiné :

- aux exploitants du réseau ;
- aux entreprises de travaux qui travailleront pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de marchés publics ponctuels ou longue durée,
- aux aménageurs,
- aux entreprises mandatées par des particuliers (pour la partie branchement).

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition.

- I. Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la commune de Tréflaouénan pour la compétence eau potable sur la période 2024-2025

La Commune de Tréflaouénan est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde, dont le périmètre comprend 4 communes : Tréflaouénan, Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay.

Le syndicat exerce les compétences eau potable et assainissement non collectif pour le compte de ses membres.

Le transfert des compétences eau et assainissement prévu par les lois NOTRe et MAPTAM a été acté par délibération du conseil communautaire pour une prise d'effet anticipée au 1^{er} janvier 2024. Cela implique une reprise de la gestion desdites compétences par la CCPL à compter de cette date d'une part, et la dissolution concomitante du syndicat de Plouzévéde d'autre part.

Ce transfert n'étant applicable que sur le périmètre administratif de la CCPL, il entrera de facto en vigueur sur les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay. La commune de Tréflaouénan est quant à elle rattachée administrativement au périmètre d'un autre EPCI, Haut Léon Communauté, dont la prise de compétence est envisagée au 1^{er} janvier 2026. Elle devra en conséquence assurer directement le suivi des compétences eau et assainissement sur une période transitoire courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'absence de moyens humains dédiés au sein de la commune pour assurer le suivi des compétences concernées, il est proposé que la CCPL assure ce suivi sur la période transitoire 2024–2025 pour l'eau potable, Haut Léon Communauté pouvant d'ores et déjà assurer le suivi de l'assainissement non collectif sur ce périmètre.

Le suivi concernera :

- l'exploitation via le contrôle du contrat de délégation de service public eau potable contracté avec Suez par le Syndicat des eaux de Plouzévéde,
- les travaux via le recours aux marchés contractés par la CCPL et incluant la commune sur cette période transitoire.

S'agissant du suivi de l'exploitation, aucune incidence tarifaire n'est à envisager pour les usagers, le contrat actuel restant actif jusqu'à son achèvement, prévu postérieurement à la date de fin de convention.

S'agissant de l'investissement, ce dernier sera intégralement porté par la commune pour le seul chantier envisagé de viabilisation d'un lotissement communal. Une avance sera portée par la CCPL, et remboursée par la commune sur présentation des factures de service fait.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel, le conseil a approuvé à l'unanimité la proposition.

L'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à 19h50.

En préambule à la réunion, rappel a été fait sur la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires Ruraux du Finistère (communes < 3 500 hab.) le 2 décembre à Plouvorn. L'occasion pour les élus, dans un contexte de plus en plus tendu, de débattre, d'échanger et d'interpeller les Pouvoirs Publics sur la dégradation des finances locales. La projection des dotations de 2023 à 2029 qui sera présentée met au jour une réelle réduction de la capacité financière des communes sur cette période.

En fin de séance, une information a été faite sur la propagation de grippe aviaire et des conséquences dramatiques pour la filière.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

